

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session du 02 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet, le Conseil municipal s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Mr Maurice CHOPIN, Maire, à la suite de la convocation en date du 22 juin 2024.

Étaient présents : Mesdames Messieurs Maurice CHOPIN, Caroline BERTHOLET, Carine BOUCHON, Rui DA SILVA SANTOS, Emmanuel DUFOUR, Marc-Anthony LINDRON, Pauline MELOUX-GARAVAGLIA, Sylvain PRUGNEAU, Stéphanie VISINONI.

Était excusée : Madame Martine FERRANDON.

Madame Pauline MELOUX-GARAVAGLIA a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

Décisions prises par délégation du maire : Néant

❖ Travaux de rénovation énergétique bâtiments école et agence postale

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'Avant-Projet Définitif établi par Monsieur Noailhat, architecte en charge de la maîtrise d'œuvre.

✓ **Bâtiment école**

Le projet se compose de 10 lots. Estimation des travaux = 152 300,00 € HT

Option Centrale de Traitement de l'Air = 8 000,00 € HT

✓ **Bâtiment Agence postale et logement**

Le projet se compose de 8 lots. Estimation des travaux = 123 800,00 € HT

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas retenir l'option CTA pour l'école
- **APPROUVE** l'avant-projet définitif après modification de quelques observations
- **AUTORISE** le maire à valider ce projet
- **AUTORISE** le maire à lancer la consultation des travaux, des missions SPS et contrôle technique
- **CHARGE** le maire de souscrire une assurance dommages-ouvrages
- **AUTORISE** le maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de ces décisions

❖ Déclaration préalable travaux agence

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les travaux devant modifier l'aspect extérieur du bâtiment de l'agence postale : remplacement des huisseries et réouverture de la porte donnant un accès direct au jardin depuis le logement. Le dépôt d'une déclaration préalable est donc nécessaire pour l'exécution de ces travaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le dossier de déclaration préalable pour les travaux de rénovation énergétique du bâtiment de l'agence postale
- **AUTORISE** le maire à le signer
- **CHARGE** le maire de le déposer auprès du Centre Instructeur de Montluçon et de l'Architecte des Bâtiments de France

❖ Dispositif de solidarité départementale 2024

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'un accord de principe a été émis par le Département dans le cadre du dossier de solidarité départementale 2024.

Monsieur le Maire présente plusieurs devis.

✓ *Balayeuse*

Achat groupé avec les communes de Rocles et Saint-Sornin
Devis EUROPE EQUIPEMENT = 12 000,00 euros HT
 $12\ 000 / 3 = 4\ 000,00$ pour la commune de DEUX-CHAISES

✓ *Saleuse*

Devis DELIMBE + TISSIER : décision reportée à une date ultérieure, précisions nécessaires.

✓ *Meuleuse filaire*

Devis SETIN = 252,87 € + BRICO DEPOT = 124,17 €

✓ *Aspirateur eau et poussière atelier*

Devis SETIN = 289,00 € HT + BRICO DEPOT = 124,17 €

✓ *Nettoyeur haute pression*

Devis SETIN = 785,97 € + BRICO DEPOT = 332,50 €

✓ *Perforateur + chargeur + 2 batteries*

Devis SETIN = 361,90 € + BRICO DEPOT = 256,66 €

✓ *Aspirateur ménages*

Devis CYPRES HYGIENE = 133,00 € ou 263,29 €

✓ *Tronçonneuse*

Devis BARDIN = 765,83 € + GERAUD Motoculture = 499,17 €

✓ *Barrières de circulation*

Devis COMAT & VALCO = 650,00 € / MANUTAN = 1 238,90 € / SIGNAUX GIROD = 830,00 €

✓ *Masse tracteur*

Devis TISSIER = 1 900,00 €. Réflexion pour une solution alternative

✓ *Cage animaux*

Devis GAMM VERT = 134,92 €

✓ *Fenêtres logement mairie*

Devis AUBERGER Vincent = 5 511,17 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de retenir les propositions suivantes :

- * Balayeuse : Europe Equipement pour un montant de 4 000,00 euros HT (1/3 du devis)
- * Meuleuse filaire : Brico Dépôt pour un montant de 124,17 € HT
- * Aspirateur eau et poussière : Brico Dépôt pour un montant de 124,17 € HT
- * Nettoyeur haute pression : Brico Dépôt pour un montant de 332,50 €
- * Perforateur : Brico Dépôt pour un montant de 256,66 €
- * Aspirateur ménages : Cyprès Hygiène pour un montant de 263,29 € HT
- * Tronçonneuse : Géraud motoculture pour un montant de 499,17 € HT
- * Barrières de circulation : Comat & Valco pour un montant de 650,00 € HT
- * Cage métal : Gamm Vert pour un montant de 134,92 €
- * Fenêtres logement mairie : travaux sur 1 fenêtre très abîmée pour le moment soit 767,35 € HT. Pour les autres fenêtres, réflexion pour la 2^{ème} phase de travaux énergétique

- **APPROUVE** l'ensemble de ces achats pour un montant total de 7 152,23 euros HT
- **DÉCIDE** que ces dépenses seront imputées au chapitre 21 du budget 2024
- **AUTORISE** le maire à signer les devis
- **AUTORISE** le maire à solliciter un accord définitif auprès du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif de solidarité départementale 2024. Le reste à charge sera financé par les ressources propres de la commune.

❖ **Service protection des données à caractère personnel : DPO mutualisé**

Monsieur le Maire rappelle que le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Il a pour objectifs de :

- Renforcer la sécurité des données personnelles,
- Adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- Réaffirmer le droit des personnes,
- Augmenter les sanctions encourues,
- Créer un cadre juridique unifié dans la gestion des données personnelles.

Il impose également pour chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dispose de pouvoirs de contrôle auprès de tout organisme public ou privé mettant en œuvre des traitements de données personnelles.

Monsieur le Maire précise que l'ATDA propose depuis le 1er janvier 2019 un service de protection des données à caractère personnel et donne la possibilité de désigner l'ATDA en tant que délégué à la protection des données (DPO).

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents de la commune :
 - Actions de sensibilisation, réunions d'information, formations,
 - Conseils apportés lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement et en cas de violation des données personnelles.
 - Veille juridique et jurisprudentielle.
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement,
 - Edictions de recommandations
- Assistance à la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) dans le but d'assurer une conformité de traitements spécifiques,
- Coopération avec l'autorité de contrôle (CNIL),
- Point de contact avec l'autorité de contrôle (CNIL) afin de faciliter l'accès de cette dernière aux documents et informations nécessaires à l'exécution de ses missions mentionnées à l'article 57 du RGPD, ainsi qu'à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, de ses pouvoirs d'adopter des mesures coercitives, de ses pouvoirs d'autorisation et de ses pouvoirs consultatifs visés à l'article 58 du RGPD.

En complément des missions citées précédemment, l'ATDA, en tant que DPO, propose au responsable de traitement les prestations suivantes :

- Mise à disposition d'un logiciel spécifique et accompagnement à son utilisation afin de permettre le suivi de la mise en conformité de la structure adhérente et d'assurer la tenue et la mise à jour des registres des activités de traitement,
- Assistance à la cartographie de traitement des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement en lien avec les services du responsable de traitement,
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance dans l'objectif de définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements, mission en lien avec le contrôle du respect du RGPD,

- Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée).

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'adhérer au service optionnel protection des données à caractère personnel de l'ATDA.
- **DÉSIGNE** l'Agence Technique Départementale de l'Allier en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données à compter du 1er janvier 2024.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.
- **S'ENGAGE** à verser dans les caisses du receveur de l'ATDA le montant de la contribution financière fixer annuellement par le conseil d'administration.

❖ Convention SEA : entretien poteaux incendie

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la proposition de convention établie par le Syndicat Eau et Assainissement Rive Gauche Allier fixant les conditions d'entretien des poteaux incendie sur la commune.

Le tarif est fixé, par poteau incendie et par contrôle, chaque année par le SEA et approuvé en Assemblée Générale. La convention est établie pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention proposée par le SEA Rive Gauche Allier
- **AUTORISE** le maire à signer les documents nécessaires

❖ Convention de partenariat d'objectifs et de moyens avec le Centre Social 1,2,3 Bocage

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la proposition de convention de partenariat et de moyens établie par le Centre social 1,2,3 Bocage fixant les obligations et engagements de chaque partie.

La convention est établie pour une durée de 4 ans soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 et fixe les montants de participation de la commune au financement de l'animation globale et des services offerts par le Centre social.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention proposée par le Centre social 1,2,3 Bocage
- **AUTORISE** le maire à signer les documents nécessaires

❖ Application Intramuros

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais offre la possibilité aux communes du territoire d'avoir accès à l'application Intramuros au profit des habitants. La prise en charge financière de ce service sera prise en charge par la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas donner une suite favorable à cette proposition.

En effet, la commune a souscrit depuis plusieurs années un abonnement à l'application Panneau Pocket pour informer la population des événements, alertes météo, actualités de la commune, etc. Celle-ci est utilisée et appréciée par un très grand nombre d'habitants.

L'adhésion à Intramuros induirait soit un doublon d'applications soit un changement d'application pour la population, ce qui ne paraît pas souhaitable d'autant plus que l'application Panneau Pocket est jugée plus simple d'utilisation par les conseillers municipaux.

- **CHARGE** le maire d'informer la communauté de communes de cette décision.

❖ Rétrocession d'une concession cinquantenaire à la commune

Vu le règlement du cimetière adopté par délibération en date du 14 décembre 2021,
Considérant la demande de rétrocession en date du 21 mai 2024 présentée par Madame RENOUX Arlette, habitant 14 rue Romain Rolland 63430 PONT-DU-CHATEAU et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :
Arrêté en date du 21 janvier 2011 / Concession cinquantenaire n° 519 / Au montant réglé de 72,00 euros.

Le Maire expose au conseil municipal que Madame Arlette RENOUX, acquéreur d'une concession cinquantenaire dans le cimetière communal le 21 janvier 2011, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame Arlette RENOUX déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **ACCEPTE** la demande de rétrocession émise par Mme Arlette RENOUX
- **AUTORISE** le Maire à établir l'acte de rétrocession à titre gratuit selon l'article 17 du règlement du cimetière et à signer les documents nécessaires.

❖ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu la saisine du comité technique en date du 28 juin 2024

Considérant ce qui suit :

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité à 25 heures dans le mois. Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide :

Article 1 : D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoints techniques	Agent restauration scolaire et entretien bâtiments communaux
Adjoints techniques	Agent polyvalent en milieu rural
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire général de mairie

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

❖ **Mise en œuvre du compte financier unique**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'une proposition de convention établie par les services de l'Etat relative à l'expérimentation du compte financier unique.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales devront adopter au plus tard au titre de 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

La mise en œuvre du compte financier unique à compter de l'exercice 2024, soit en 2025 est possible.

Vu l'accord de principe émis par le chef du service comptable de Moulins

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique sur le budget principal et le budget lotissement pour les exercices 2024, 2025 et 2026 entre la commune et l'Etat.
- **AUTORISE** le Maire à la signer et effectuer les démarches nécessaires.

❖ Demandes de subventions

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée de divers courriers sollicitant l'octroi d'une subvention :

✓ *Comité des Fêtes*

Le Comité des fêtes de DEUX-CHAISES organise une fête le samedi 13 juillet et sollicite une subvention auprès de la commune pour financer l'organisation des différentes animations prévues et les dépenses induites : concours de pêche, Ministère de la magie, Laser Game, tir à la corde, repas midi et soir avec animation musicale, etc.

✓ *DFAM 03 (Développement Féminin Agricole Moderne de l'Allier)*

La présidente de l'association DFAM03 est venue en mairie présenter leur projet « Cottes et bottes à l'école – Paroles d'enfants » qui consiste en la mise en place d'ateliers créatifs et la collecte d'écrits auprès des enfants de différentes écoles, qui contribueront, in fine, à la publication d'un recueil illustré. Monsieur le Maire précise que l'école de Deux-Chaises a accepté de participer à ce projet.

✓ *Jeunes Agriculteurs*

Les Jeunes Agriculteurs du Canton de Montmarault-Commentry sollicitent d'une subvention pour l'organisation de l'évènement Terr'en Fête qui se déroulera sur la commune de Deux-Chaises les 14 et 15 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** l'octroi des subventions suivantes :
 - Comité des Fêtes de Deux-Chaises = 1 000,00 euros
 - DFAM = 50,00 euros
 - Jeunes Agriculteurs = 150,00 euros

Ces dépenses seront imputées à l'article 65748 du budget 2024

- **CHARGE** le maire de notifier ces décisions aux associations concernées
- **AUTORISE** le maire à effectuer les démarches nécessaires

❖ Vente parcelles AA 81 et 100

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Monsieur Philippe FAURE l'a informé de la mise en vente des parcelles AA 81 et 100 qui jouxtent les garages municipaux sis aux Gabiats.

Il propose au conseil municipal de se prononcer sur un éventuel achat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ESTIME** que ces parcelles peuvent présenter un intérêt pour la commune notamment pour le stockage de matières premières lors des travaux de voirie, par exemple.
- **DÉCIDE** de proposer à Monsieur FAURE un tarif de 0,40 € du mètre carré pour l'acquisition de ces parcelles
- **AUTORISE** le maire à entreprendre les négociations avec M. FAURE

Questions diverses

Monsieur le Maire évoque les sujets suivants :

1. Départ de M. et Mme STOIAN du logement de la mairie : parution annonces pour relocation
2. Terrain multisports opérationnel : projet d'inauguration à compter du mois de septembre
3. Concours maisons fleuries : passage de la commission entre le 22 et le 31 juillet

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à vingt-deux heures,
Et ont signé les membres présents